

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS COMMUNAL

AU PROFIT DES ASSOCIATIONS MAROLLAISES

Année XXXX/XXXX

ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Alphonse BOYE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :
..... Préfecture de CRETEIL – 94000,
représentée par son Président,
domiciliée Place Charles de Gaulle, 94440 MAROLLES-EN-BRIE,
d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La volonté de la Commune est de mettre à la disposition ponctuelle des Associations Marollaises un minibus dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES VEHICULES

- 1 – Véhicule 9 places (chauffeur compris) :
Marque RENAULT Type TRAFIC
Immatriculation : **HE-279-YT**
- 2 - Véhicule 9 places (chauffeur compris) :
Marque RENAULT Type TRAFIC
Immatriculation : **HG-952-CF**

ARTICLE 3 : IDENTITE DES CONDUCTEURS

- Madame/Monsieur
Adresse :
N° de permis de conduire : en date du :

L'Association s'engage à fournir une copie du permis de conduire du ou des conducteur(s) à la réception des clés du ou des minibus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association s'engage à utiliser les véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de la Route, Code des Assurances).

La Responsabilité du Président est totale si les règles du contrat ou du Code de la Route n'ont pas été respectées.

En cas d'infraction au Code de la Route, la commune de Marolles-en-Brie transmettra l'avis de contravention au Président de l'Association.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

L'Association s'engage à remplir le carnet de bord du véhicule à chaque utilisation.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur.

L'utilisateur prendra le nettoyage du véhicule à sa charge.

L'Association devra faire une demande de réservation 15 jours minimum avant la date d'utilisation auprès du secrétariat des Services Techniques, soit par téléphone au 01.45.10.03.30, soit par courriel à : Administratif-st@marollesenbrie.fr

Une confirmation lui sera envoyée par mail en retour.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DES VEHICULES

La remise des clés se fera auprès du secrétariat des Services Techniques du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, et le vendredi de 8h à 12h. L'Association se verra indiquer le lieu d'enlèvement et de retour du véhicule.

Le prêt ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec les activités proposées par l'Association et uniquement pour ses adhérents, à savoir :

.....
.....
.....

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Commune atteste avoir souscrit un contrat d'assurance multirisques pour ses véhicules auprès de la SMACL sous le numéro de contrat 054192/E.

Dans le cas d'un accident ou de dégradations du véhicule au cours de la mise à disposition, un constat amiable devra être dûment complété, signé et remis à la Commune.

En cas de problème technique, le secrétariat des Services Techniques informera dans les meilleurs délais l'utilisateur mentionné sur la présente convention.

En cas de non utilisation du véhicule par l'Association, cette dernière préviendra le secrétariat des Services Techniques 48 heures avant la date d'utilisation prévue.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le véhicule est mis à disposition gracieusement.

Les frais de carburant sont à la charge de l'association. Le véhicule doit être rendu avec une quantité de carburant du même niveau que lors de la prise en charge. (*Réservoir en l'état au départ, en l'état en retour*).

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de changement de Présidence au sein de l'Association, une nouvelle convention sera rédigée.

Il appartient au nouveau Président de faire la demande de mise à disposition de minibus communal.

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation en dommages et intérêts.

Convention établie en deux exemplaires originaux,

Fait à Marolles en Brie, le

.....
Président de l'Association
.....

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie